

pas 3 882 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 49 286 300\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000\$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 3 882 000\$ pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 49 286 300\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62783

Gouvernement du Québec

### **Décret 124-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT l'autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 983-2014 du 12 novembre 2014, le versement d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé pour un montant n'excédant pas 75 666 300\$, pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle ne tenait pas compte des frais indirects de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 273 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 76 939 300\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000\$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 273 000\$ pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 76 939 300\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62784

Gouvernement du Québec

### **Décret 125-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT l'autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 985-2014 du 12 novembre 2014, le versement d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un montant n'excédant pas 45 978 700\$, pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle ne tenait pas compte des frais indirects de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 573 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 47 551 700\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de